

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

Villa Gischia - 55 Avenue Victor Hugo
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
TEL : 05.58.90.06.84 - FAX : 05.58.74.48.02
E-mail : gtc.dax@greffe-tc.net

A.C.H. DEPANN'EXPRESS
RUE DES ARTISANS ZAC DU SABLAR
40100 DAX

V/REF :

N/REF : 2002 B 242 / 2004-A-180

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/01/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-180,

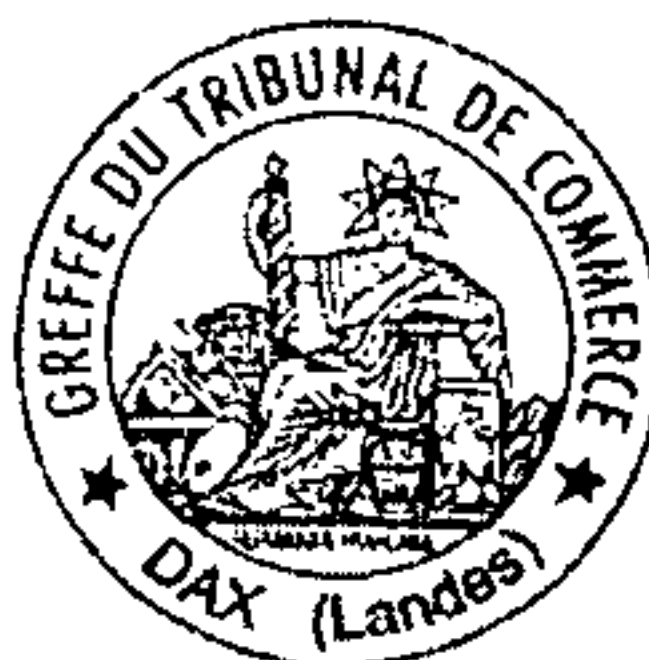
P.V. d'assemblée du 12/01/2004
non dissolution de la société
modification du nom commercial et enseigne

CONCERNANT LA SOCIETE

A.C.H. DEPANN'EXPRESS
Société à responsabilité limitée
RUE DES ARTISANS ZAC DU SABLAR
40100 DAX

R.C.S. DAX 442 672 788 (2002 B 242)

LE GREFFIER



A.C.H. DEPANN'EXPRESS

442 672 788

A.C.H. DEPANN'EXPRESS

Société à Responsabilité Limitée

- Au capital de 20 000 €

Siège social : Rue des Artisans – ZAC du Sablar 40100 DAX

RCS DAX B 442 672 788

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 janvier 2004**

L'an deux mille quatre,

Le 12 janvier,

A 18 heures 30,

Les associés de la société "**A.C.H. DEPANN'EXPRESS**", société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €, divisé en 2 000 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance

Sont présents :

Monsieur Jean-Pierre HOURCADE possédant 1 100 parts.**Madame Micheline WINCKLER possédant 500 parts.****Monsieur Sven ROUSSEL possédant 400 parts.**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Les associés étant présents, les irrégularités éventuelles de convocation sont couvertes conformément à l'article L.223-27 du Code de commerce.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Jean-Pierre HOURCADE**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Adjunction d'expression au nom commercial et à l'enseigne,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

rw

SR

JPH

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 22 décembre 2003, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code du commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que l'expression : "AMENAGEMENT.CONFORT.HABITAT " sera ajoutée au nom commercial et à l'enseigne, et ce de la manière suivante : A.C.H. DEPANN'EXPRESS/AMENAGEMENT.CONFORT.HABITAT/AS2D.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

rtw

